

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 19

13 mai 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

368-2015	Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1331
----------	---	------

Règlements et autres actes

385-2015	Aide juridique (Mod.)	1333
392-2015	Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	1333
393-2015	Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	1335
394-2015	Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (Mod.)	1336
	Code des professions — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (Mod.)	1337

Conseil du trésor

214922	Processus de qualification et personnes qualifiées.	1339
--------	--	------

Décisions

10678	Producteurs acéricoles — Agence de vente (Mod.)	1345
10679	Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production (Mod.)	1346

Décrets administratifs

351-2015	Autorisations à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent	1347
353-2015	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent ...	1348
354-2015	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes.	1350
355-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal	1352
356-2015	Nomination de madame Marie Cloutier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage.	1357
357-2015	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec ...	1357
359-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national	1358

360-2015	Nomination de madame Johanne Vallée à titre de présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels	1359
361-2015	Nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	1359
362-2015	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1361
363-2015	Autorisation au ministre des Transports de signer l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent.	1362

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 368-2015, 29 avril 2015

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25) a été sanctionnée le 20 novembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 29 mai 2015 la date de l'entrée en vigueur des articles suivants de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25):

les articles 1, 3 à 8, 10 à 13, l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, les articles 15 à 17, 19, les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, l'article 24 et les articles 32, 34 à 36 et 39.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 385-2015, 6 mai 2015

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « juin 2015 » par « janvier 2016 », partout où cela se trouve.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7, de « juin 2015 » par « janvier 2016 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63208

Gouvernement du Québec

Décret 392-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
1 ^o apprenti :			
1 ^{re} année	12,41\$	12,72\$	13,04\$
2 ^e année	13,54\$	13,88\$	14,23\$
3 ^e année	14,62\$	14,98\$	15,36\$
4 ^e année	15,35\$	15,74\$	16,13\$

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
2 ^o compagnon :			
A	22,44\$	22,88\$	23,34\$
B	19,36\$	19,85\$	20,34\$
C	17,54\$	17,98\$	18,43\$
3 ^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	11,96\$	12,26\$	12,57\$
2 ^e année	12,92\$	13,04\$	13,36\$
3 ^e année	13,57\$	13,91\$	14,26\$
4 ^e année	14,31\$	14,67\$	15,03\$
A	16,50\$	16,92\$	17,34\$
B	15,99\$	16,39\$	16,80\$
C	15,11\$	15,49\$	15,87\$
4 ^o commissionnaire :			
	11,22\$	11,50\$	11,79\$
5 ^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,60\$	13,93\$
6 ^o laveur :			
	11,31\$	11,59\$	11,88\$
7 ^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,59\$	13,93\$
4 ^e échelon	14,48\$	14,85\$	15,22\$
8 ^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	11,96\$	12,26\$	12,57\$
2 ^e échelon	12,72\$	13,04\$	13,36\$
3 ^e échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
4 ^e échelon	14,31\$	14,67\$	15,03\$
5 ^e échelon	15,11\$	15,49\$	15,87\$
6 ^e échelon	15,99\$	16,39\$	16,80\$
7 ^e échelon	16,50\$	16,92\$	17,34\$
9 ^o pompiste :			
	10,87\$	11,14\$	11,42\$
10 ^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	11,77\$	12,06\$	12,36\$
2 ^e échelon	12,53\$	12,84\$	13,16\$
3 ^e échelon	13,27\$	13,61\$	13,95\$
4 ^e échelon	14,04\$	14,39\$	14,75\$
5 ^e échelon	15,18\$	15,56\$	15,87\$
6 ^e échelon	16,46\$	16,71\$	16,96\$
11 ^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	12,42\$	12,73\$	13,05\$
2 ^e échelon	13,54\$	13,88\$	14,23\$
3 ^e échelon	14,62\$	14,98\$	15,36\$
4 ^e échelon	15,35\$	15,74\$	16,13\$
5 ^e échelon	16,12\$	16,53\$	16,94\$
6 ^e échelon	17,09\$	17,51\$	17,95\$
7 ^e échelon	18,19\$	18,65\$	19,11\$

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
12 ^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,60\$	13,93\$
4 ^e échelon	14,04\$	14,39\$	14,75\$
5 ^e échelon	15,18\$	15,56\$	15,95\$
6 ^e échelon	16,46\$	16,87\$	17,29\$
7 ^e échelon	18,19\$	18,65\$	19,11\$

. ».

2. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63209

Gouvernement du Québec

Décret 393-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

2. L'annexe I de ce décret est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden, », de « Ham-Sud, »;

2^o par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud, »;

3^o par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4^o par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5^o par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est, »;

6^o par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Norbertville, »;

7^o par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élisabeth-de-Warwick, », de « Sainte-Hélène-de-Chester, ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63210

Gouvernement du Québec

Décret 394-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3289-71 du 22 novembre 1971;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est » lors de son assemblée du 17 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatorze membres » par « seize membres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*) deux membres par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n^o 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6192) et n^o 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542).

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) un membre par l'Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63211

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeutes

— **Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. L'Annexe II du Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1) est modifiée par le remplacement de « articulaires » par « vertébrales » partout où il se trouve dans le paragraphe 1^o sous le titre Cours spécifiques.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63223

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 214922, 21 avril 2015

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Processus de qualification et personnes qualifiées

CONCERNANT le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 3^o, 5^o et 8^o à 10^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) modifié par l'article 14 du chapitre 25 des lois de 2013, le Conseil du trésor détermine par règlement la procédure pour un processus de qualification en vue de constituer une banque de personnes qualifiées, les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un processus de qualification pour ces zones, l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un processus de qualification, les normes relatives à la constitution, à l'utilisation et à la terminaison d'une banque de personnes qualifiées, les cas, circonstances et conditions suivant lesquels une personne peut être retirée d'une banque de personnes qualifiées, les modalités relatives aux renseignements que doit transmettre un candidat pendant le processus de qualification ou à la suite de son inscription dans une banque de personnes qualifiées et les cas, circonstances et modalités permettant de maintenir la qualification d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une nomination afin de lui permettre d'être nommée de nouveau malgré qu'elle ait été retirée d'une banque de personnes qualifiées ou en raison de la terminaison de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de la Loi sur la fonction publique modifié par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2013, le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances suivant lesquels le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut procéder à une nomination avant que tous les candidats aient complété le processus de qualification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2013, le Conseil du trésor peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités permettant de maintenir, aux fins de nomination à certains emplois, la déclaration d'aptitudes d'une personne malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014 avec avis indiquant qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1 et 53; 2013, chapitre 25,
a. 14, 15 et 37)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement prévoit, en vue du recrutement et de la promotion, les règles applicables à un processus de qualification tenu en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il prévoit également les règles applicables aux personnes qui ont réussi un processus de qualification, ci-après appelées personnes qualifiées.

CHAPITRE II PROCESSUS DE QUALIFICATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un processus de qualification comprend, depuis la publication d'un appel de candidatures jusqu'à la qualification d'une personne, toutes les étapes au terme desquelles une personne devient qualifiée.

3. Les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.

Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource est choisie en fonction de sa connaissance de l'emploi faisant l'objet du processus de qualification, de son expérience dans la gestion ou la sélection du personnel ou de sa compétence professionnelle.

4. Les personnes suivantes ne peuvent agir comme membre d'un comité d'évaluation ou comme personne-ressource :

1° les membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;

2° les membres du personnel d'un cabinet d'un ministre;

3° les membres du personnel du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

4° les députés et les membres de leur personnel.

SECTION II INSCRIPTION

5. La période d'inscription à un processus de qualification est indiquée à l'appel de candidatures.

Cette période peut être d'une durée déterminée ou non. Lorsqu'elle est d'une durée déterminée, elle est d'au moins dix jours. Lorsqu'elle est d'une durée indéterminée, un avis indiquant la date de fin de la période d'inscription doit être publié au moins dix jours avant cette date.

6. Toute personne qui désire s'inscrire à un processus de qualification doit, durant la période d'inscription, transmettre le formulaire d'inscription prescrit dûment complété.

7. Une inscription reçue après la période d'inscription n'est pas considérée à moins qu'un événement imprévisible ait eu pour effet d'en retarder la réception.

8. Une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ne peut s'inscrire à un autre processus de qualification au terme duquel elle serait inscrite dans cette même banque.

SECTION III ADMISSION

9. Une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures dont, le cas échéant, l'appartenance à une zone géographique ou à une entité administrative.

§1. Zones géographiques et entités administratives

10. Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à une zone géographique.

Une personne est considérée appartenir à une zone géographique lorsqu'elle y a sa résidence principale ou son port d'attache.

Constituent des zones géographiques aux fins du présent règlement :

1° une zone régionale qui correspond à une région identifiée au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

2° une zone locale qui correspond soit à une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, soit à un territoire non organisé, soit à une réserve indienne;

3° une zone régionale à laquelle s'ajoute une autre zone locale ou régionale;

4° une zone locale à laquelle s'ajoute une autre zone locale.

11. Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle ce processus est tenu ainsi qu'aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

L'admission peut aussi être limitée aux personnes appartenant à une entité administrative faisant partie d'un regroupement d'entités administratives et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à l'une de ces entités administratives si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

Constituent une entité administrative, aux fins du présent règlement, le ministère et les organismes relevant du même ministère ou l'Assemblée nationale et les organismes qui en relèvent.

Malgré le troisième alinéa, constituent des entités administratives distinctes :

- 1^o la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 2^o la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 3^o la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 4^o la Régie des rentes du Québec;
- 5^o la Sûreté du Québec.

12. Pour limiter l'admission en application des articles 10 et 11, les critères suivants doivent être considérés :

- 1^o la mobilité des bassins de main-d'œuvre;
- 2^o l'attraction d'un nombre suffisant de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission;
- 3^o les caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

13. Malgré les articles 10 et 11, et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, l'admission d'une personne visée par ce programme ou par ce plan ne peut être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique ou à une autre entité administrative que celles énoncées aux conditions d'admission.

§2. Vérification de l'admissibilité

14. L'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation.

15. Une personne qui satisfait aux conditions d'admission est présumée admissible tant qu'elle n'a pas fourni les documents permettant de confirmer son admission.

16. Les documents permettant de confirmer l'admission peuvent être demandés à tout moment et même après qu'une personne ait été qualifiée. Ils doivent cependant être vérifiés avant la nomination d'une personne, sans quoi il ne peut y avoir nomination.

Le défaut de les fournir dans le délai imparti entraîne, pour la personne qui n'est pas encore qualifiée, le rejet de sa candidature. Pour la personne qui est déjà qualifiée, ce défaut entraîne, selon le cas, la conséquence prévue au deuxième alinéa de l'article 31 ou son retrait de la banque en application du paragraphe 2^o de l'article 32.

SECTION IV ÉVALUATION

17. La procédure d'évaluation comporte un ou plusieurs moyens d'évaluation.

Un moyen d'évaluation peut être composé d'un ou de plusieurs examens.

18. Un processus de qualification doit comporter des examens dont le contenu est identique ou équivalent.

Le contenu des examens est équivalent lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o les critères évalués et les dimensions mesurées sont les mêmes pour chacun des examens;
- 2^o le même type de questions est utilisé;
- 3^o la même tâche est requise de la personne évaluée;
- 4^o le niveau de difficulté des examens est semblable.

19. Un moyen d'évaluation ne peut être éliminatoire que s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1^o il compte pour au moins 25 % de la valeur de la procédure d'évaluation;
- 2^o il permet d'évaluer au moins le quart des critères choisis pour la procédure d'évaluation.

20. La connaissance d'une langue autre que le français peut toutefois être un critère d'évaluation éliminatoire sans que les conditions prévues à l'article 19 soient respectées pourvu que cette connaissance soit jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi.

21. Le seuil de passage à un moyen d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de qualification est fixé lors de la première évaluation de personnes effectuée dans le cadre de ce même processus.

22. Pour fixer un seuil de passage à un moyen d'évaluation, les critères suivants sont considérés :

- 1^o la recommandation concernant le seuil de passage soumise avant l'utilisation du moyen d'évaluation;
- 2^o l'analyse des résultats disponibles;
- 3^o la valeur du moyen par rapport à la valeur de la procédure d'évaluation;
- 4^o l'estimation du nombre d'emplois à pourvoir.

23. Une personne qui obtient un résultat inférieur au seuil de passage fixé échoue la procédure d'évaluation et n'est pas qualifiée.

24. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes est transférable à tout processus de qualification lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique ou équivalent;

2^o la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas 12 mois.

CHAPITRE III BANQUES DE PERSONNES QUALIFIÉES

25. Une banque de personnes qualifiées est constituée dès qu'une personne déclarée qualifiée y est inscrite.

L'inscription d'une personne dans une banque de personnes qualifiées doit être approuvée par une personne autorisée à y procéder.

26. Une banque de personnes qualifiées ne peut servir que pour les utilisations prévues lors de l'appel de candidatures.

27. Des processus de qualification mènent à l'inscription de personnes qualifiées dans la même banque pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o les emplois visés par chaque processus de qualification appartiennent à la même classe d'emplois;

2^o les attributions de ces emplois sont similaires;

3^o les conditions d'admission sont de même niveau et pas plus restrictives que celles utilisées précédemment;

4^o les autres utilisations prévues de la banque sont identiques;

5^o les moyens d'évaluation utilisés dans le cadre de chaque processus de qualification évaluent les mêmes critères.

Pourvu que les conditions énoncées à l'alinéa précédent soient respectées, les personnes qui réussissent un processus de qualification particulier peuvent aussi être inscrites dans cette banque même si les conditions d'admission à ce processus ont été plus restrictives et même si un plus grand nombre de critères ont été évalués.

Il en est de même, le cas échéant, des personnes qui réussissent un processus de qualification réservé à un groupe visé par l'application d'une politique du gouvernement conformément à l'article 43 de la Loi sur la fonction publique.

28. Une banque de personnes qualifiées se termine obligatoirement lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1^o les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois sont révisées à la hausse;

2^o il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée;

3^o la classe d'emplois est abolie.

29. Une banque de personnes qualifiées peut se terminer lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1^o il n'y a plus de personnes inscrites dans cette banque;

2^o il n'y a plus de besoins de main-d'œuvre.

CHAPITRE IV PERSONNES QUALIFIÉES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Sous réserve de la terminaison de la banque dans laquelle elle est inscrite et sous réserve des cas prévus à l'article 32, la qualification d'une personne a une durée de cinq ans.

31. Une personne qualifiée doit fournir, dans le délai imparti, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

1^o les documents exigés pour confirmer son admission à un processus de qualification, au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet ou, si la demande précède immédiatement la nomination, au plus tard avant cette nomination;

2^o les informations concernant son dossier, son profil et ses intérêts professionnels ou la mise à jour de ces informations, suivant le formulaire prescrit et au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet.

À défaut de les fournir, cette personne demeure inscrite dans la banque de personnes qualifiées, mais ne peut être nommée tant qu'elle n'a pas remédié à la situation.

De même, une personne qualifiée qui cesse de satisfaire aux conditions d'admission ne peut être nommée tant qu'elle n'y satisfait pas de nouveau.

32. Une personne qualifiée est retirée d'une banque :

1^o au terme d'une période de cinq ans à compter de son inscription dans cette banque;

2^o lorsqu'il est constaté qu'elle ne pouvait satisfaire, au moment de son inscription, aux conditions d'admission du processus de qualification ayant mené à son inscription dans cette banque;

3^o lorsqu'elle a été nommée à un emploi après avoir été admise à titre d'aspirant en application de la Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique et qu'elle ne peut fournir dans le délai prévu les documents exigés par cette directive;

4^o lorsqu'elle est nommée, à partir de cette banque, à titre d'employé régulier à la suite d'un recrutement ou d'une promotion;

5^o lorsqu'elle le demande;

6^o lorsqu'elle est décédée, après réception d'une preuve de décès.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33. Une personne qui a été retirée d'une banque de personnes qualifiées en application du paragraphe 1^o de l'article 32 ou qui n'est plus inscrite dans une banque de personnes qualifiées parce que cette banque s'est terminée est maintenue qualifiée pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1^o la personne doit avoir occupé pendant au moins un an, de façon continue ou non, un ou des emplois en lien avec cette qualification, et ce, dans un ou plusieurs ministères ou organismes;

2^o il ne doit pas s'être écoulé plus d'un an depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification;

3^o son dernier emploi en lien avec cette qualification doit avoir pris fin autrement que par une démission.

Ce maintien de qualification ne peut servir que pour nommer cette personne dans le ministère ou l'organisme où elle a occupé son dernier emploi en lien avec cette qualification.

34. Une personne qui, en vertu de ses conditions de travail, détient un droit de rappel en lien avec un emploi cyclique ou saisonnier ou avec un emploi sur appel est aussi maintenue qualifiée si elle n'est plus inscrite dans une banque pour les raisons mentionnées au premier alinéa de l'article 33.

Ce maintien de qualification ne peut servir que pour nommer cette personne dans le ministère ou l'organisme où elle a occupé son dernier emploi en lien avec cette qualification.

Ce maintien cesse toutefois dès qu'elle perd ce droit de rappel.

35. Une personne nommée à titre d'employé régulier qui n'a pas acquis le statut de permanent et qui est mise à pied pour la raison qu'il y a manque de travail ou parce qu'une personne mise en disponibilité est affectée ou mutée à son emploi est maintenue qualifiée pour un emploi en lien avec la qualification lui ayant permis d'être nommée.

Une personne ayant acquis ou non le statut de permanent, et qui, alors qu'elle effectue son stage probatoire après avoir été promue, voit ce stage prendre fin pour la raison qu'il y a manque de travail, est maintenue qualifiée pour un emploi en lien avec la qualification lui ayant permis d'être nommée.

Le maintien de la qualification de l'une de ces personnes se termine à la plus éloignée des dates suivantes :

1^o à la date à laquelle, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 32, elle aurait été retirée de la banque de personnes qualifiées lui ayant permis d'être nommée;

2^o pour la personne visée au premier alinéa, trois ans après la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification;

3^o pour la personne visée au deuxième alinéa, trois ans après la fin de son stage probatoire.

36. Une personne intégrée à une classe d'emplois à la suite d'une modification à la classification des emplois est considérée qualifiée en vue d'une nomination à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée.

Cette personne intégrée peut également être maintenue qualifiée si elle se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 33 à 35 pourvu que les conditions qui y sont respectivement prévues soient respectées.

37. Une personne à qui un nouveau classement a été attribué alors qu'elle était en transition de carrière voit sa qualification maintenue pour les emplois correspondant au classement qu'elle détenait avant l'attribution de son nouveau classement.

Il en est de même pour une personne qui se voit attribuer un nouveau classement après les 104 premières semaines d'invalidité totale à la condition que ce maintien de qualification soit prévu dans les conditions de travail la régissant.

38. Lorsqu'un processus de qualification est initié pour pourvoir à un seul emploi, aucune nomination ne peut être effectuée avant que toutes les personnes qui participent à ce processus l'aient complété.

39. Une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées pour une classe ou un grade stagiaire ou pour un grade II peut être transférée dans une banque de personnes qualifiées pour le palier suivant de la même classe ou du même corps d'emplois, selon le cas, lorsqu'il est constaté qu'elle satisfait aux conditions d'admission de ce palier et pourvu que les moyens d'évaluation utilisés pour la constitution de ces banques évaluent les mêmes critères.

Ce transfert n'est cependant effectué que pour la durée résiduelle de la qualification de cette personne.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

40. Le Règlement sur la tenue de concours (chapitre F-3.1.1, r. 6) est abrogé.

41. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen lors d'un concours est transférable à tout processus de qualification lorsque sont respectées les conditions prévues à l'article 24.

42. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne est maintenue pourvu que toutes les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 soient respectées.

Ce maintien de déclaration d'aptitudes ne peut servir que pour nommer cette personne dans le ministère ou l'organisme où elle a occupé son dernier emploi en lien avec cette déclaration d'aptitudes.

43. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne qui, en vertu de ses conditions de travail, détient un droit de rappel en lien

avec un emploi cyclique ou saisonnier ou avec un emploi sur appel est maintenue tant que cette personne détient ce droit de rappel.

Ce maintien de déclaration d'aptitudes ne peut servir que pour nommer cette personne dans le ministère ou l'organisme où elle a occupé son dernier emploi en lien avec cette qualification.

Ce maintien cesse toutefois dès qu'elle perd ce droit de rappel.

44. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à titre d'employé régulier, la déclaration d'aptitudes d'une personne qui n'a pas acquis le statut de permanent et qui est mise à pied pour la raison qu'il y a un manque de travail ou parce qu'une personne mise en disponibilité est affectée ou mutée à son emploi est maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette déclaration d'aptitudes.

De même, la déclaration d'aptitudes d'une personne ayant acquis ou non le statut de permanent, et qui, alors qu'elle effectue son stage probatoire après avoir été promue, voit ce stage prendre fin pour la raison qu'il y a un manque de travail, est maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de ce stage.

45. Une personne intégrée à une classe d'emplois à la suite d'une modification à la classification des emplois est considérée déclarée apte en vue d'une nomination à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée.

Cette personne intégrée peut également être considérée déclarée apte si elle se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 42 à 44 pourvu que les conditions qui y sont respectivement prévues soient respectées.

46. Une personne à qui un nouveau classement a été attribué alors qu'elle était en transition de carrière voit sa déclaration d'aptitudes maintenue pour les emplois correspondant au classement qu'elle détenait avant l'attribution de son nouveau classement.

Il en est de même pour une personne qui se voit attribuer un nouveau classement après les 104 premières semaines d'invalidité totale à la condition que ce maintien de déclaration d'aptitudes soit prévu dans les conditions de travail la régissant.

47. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 du chapitre 25 des lois de 2013 qui ne sont pas encore en vigueur*).

Décisions

Décision 10678, 27 avril 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10678 du 27 avril 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 18 octobre 2013, 13 novembre 2014 et 8 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98 et 100)

1. Le titre du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 7) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le produit visé livré à la Fédération qui n'a pas été vendu au cours de l'année de commercialisation où il a été livré constitue le surplus du produit visé par le plan. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Les autres versements » par « Les versements sur le surplus du produit visé »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1.** Lorsque sa situation financière le lui permet, la Fédération verse, sur demande d'un producteur faite sur le formulaire qu'elle rend disponible, des paiements anticipés additionnels aux paiements anticipés auxquels il a droit en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20). Ces paiements anticipés additionnels sont faits après inspection et classement du produit visé à la condition que le producteur soit propriétaire de sa récolte et que le produit visé :

1^o soit produit à l'intérieur du contingent du producteur;

2^o ne soit pas considéré comme un produit à usage industriel selon les termes d'une convention de mise en marché du sirop d'érable en vigueur conformément à la loi.

8.2. Lorsque sa situation financière le lui permet, la Fédération verse, sur demande d'un producteur faite sur le formulaire qu'elle rend disponible, des avances monétaires sur le surplus du produit visé livré par ce producteur, à la condition qu'il :

1^o soit propriétaire de sa récolte;

2^o cède à l'institution qui finance le programme de la Fédération, pour en garantir le remboursement, la valeur du surplus du produit visé livré par le producteur. Lorsque des tiers détiennent déjà une hypothèque ou une autre sûreté sur la valeur du surplus du produit visé livré par le producteur, celui-ci doit obtenir de ces tiers une cession de rang en faveur de cette institution financière;

3^o consente à ce que les renseignements fournis dans le cadre de cette demande soient communiqués à l'institution qui finance le programme de la Fédération;

4^o le cas échéant, paie les frais d'inscription d'une hypothèque mobilière sur le surplus du produit visé livré par le producteur en faveur de l'institution qui finance le programme de la Fédération.

8.3. Les paiements anticipés additionnels versés par la Fédération en vertu de l'article 8.1 ne peuvent excéder la différence entre 75 % de la valeur du produit visé livré et les paiements anticipés versés au producteur en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), et ils portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération.

Les avances monétaires sur le surplus du produit visé livré par le producteur versées par la Fédération en vertu de l'article 8.2 ne peuvent excéder 50 % de la valeur de ce surplus, et portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** La Fédération déduit de toute somme due à un producteur conformément à l'article 8 les paiements anticipés effectués en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), les paiements anticipés additionnels et les avances monétaires effectuées en application des articles 8.1 et 8.2 et les intérêts courus. ».

6. L'article 12 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi déterminer que le produit de la vente s'applique au produit visé le plus ancien qu'elle détient. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63224

Décision 10679, 27 avril 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Fonds pour la gestion des surplus de production**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10679 du 27 avril 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les

délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 5 septembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (chapitre M-35.1, r. 17) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° pour permettre à la Fédération de faire des paiements anticipés sur le produit visé livré ou des avances monétaires sur le surplus du produit visé livré produits à l'intérieur du contingent délivré à un producteur conformément au Règlement sur l'Agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 17);

3.1° pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération afin de faire un des versements anticipés prévus au paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

3° «5° pour payer toute ou partie des dépenses ou pertes résultant de la vente des surplus du produit visé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63225

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 351-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT des autorisations à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir de la Ville de Montréal des droits d'occupation du domaine public afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, soit une entente concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest et une autre entente concernant l'arrondissement Verdun;

ATTENDU QUE ces deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent prévoient également des engagements entre la Ville de Montréal et le partenaire privé, qui signera une entente de partenariat avec le gouvernement du Canada, aux fins de la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE par ces deux ententes, la Ville de Montréal permet ou tolère d'être affectée par l'entente de partenariat entre ce partenaire privé et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada pourraient conclure d'autres ententes d'occupation du domaine public dans ces arrondissements, selon les mêmes modalités, aux fins de la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit :

— l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement Le Sud-Ouest;

— l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement Verdun;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada toute autre entente relative à l'occupation du domaine public dans les arrondissements mentionnés au premier alinéa du dispositif, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, dans la mesure où elle portera sur d'autres immeubles et qu'elle sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat entre le partenaire privé et le gouvernement du Canada, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, qui est reliée aux ententes visées au premier et au deuxième alinéas du dispositif ainsi qu'à toute entente conclue avec le partenaire privé en lien avec ces ententes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63193

Gouvernement du Québec

Décret 353-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera dès le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation seront confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QU'il est prévu que les travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent débutent au printemps 2015 afin de respecter l'échéancier établi pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper temporairement une partie du domaine hydrique de l'État ainsi que la renonciation au bénéfice de l'accession;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les

rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par ce décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada des parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, illustrées au plan daté du 18 novembre 2014 et portant le numéro M2014-10089 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'exclusion des parcelles 1 et 12 ainsi que des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement telles que montrées sur un plan préparé par M^{me} Élisabeth Boivin, ingénieure, daté du 22 janvier 2015 et portant le numéro 125793-3A, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit le 31 août 2015, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest à intervenir avec le gouvernement du Canada et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée;

d) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation; en considération de cette renonciation au bénéfice de l'accession, le gouvernement du Canada sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 31 août 2015;

e) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construites sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 31 août 2015; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

f) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

g) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

h) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation. Il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63195

Gouvernement du Québec

Décret 354-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QUE, afin d'assurer l'évolution optimale de son réseau de transport d'électricité et de répondre à la croissance de la demande d'électricité, Hydro-Québec envisage de réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, comprenant la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, du poste Judith-Jasmin dans la Ville de Terrebonne, et d'une nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres;

ATTENDU QUE certaines des infrastructures du projet d'Hydro-Québec doivent être construites en territoire agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec ne bénéficie pas de droits acquis sur la totalité du territoire agricole nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 9 février 2015 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis (dossier numéro 382108), dans lequel elle confirme l'existence des droits acquis d'Hydro-Québec, conclut que les tracés choisis pour le projet, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme étant ceux de moindre impact eu égard à la coupe d'érables et à la protection du territoire et des activités agricoles, et suggère des optimisations et conditions, notamment en ce qui concerne les chemins d'accès temporaires requis pour la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Pour les activités de construction requises pour le projet en territoire agricole, Hydro-Québec doit privilégier l'utilisation de chemins existants, notamment des chemins de ferme après entente avec les propriétaires.

Advenant que la construction de nouveaux chemins d'accès temporaires ne puisse être évitée, ceux-ci doivent passer aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.

Le sol arable doit être conservé et la restauration des lieux, incluant la remise de la superficie en état de culture après décompactage du sol et remise en place du sol arable, doit être assurée. En milieu boisé, la superficie doit être apte à la reprise de la végétation à la suite de la restauration.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.

CONDITION 2 PARTIE DU TRACÉ SITUÉE À RAWDON

Hydro-Québec doit, dans le secteur des lots 28-A et 28-B du cadastre du Canton de Rawdon (circonscription foncière de Montcalm), évaluer la faisabilité d'un déplacement de la ligne projetée de l'autre côté de la ligne existante dans l'objectif de préserver une partie de l'érablière et de la superficie cultivée.

CONDITION 3 POSTE JUDITH-JASMIN

Considérant que l'implantation du poste Judith-Jasmin sera réalisée par phases successives, Hydro-Québec doit permettre, à des conditions raisonnables et prioritairement aux exploitants actuels, le maintien des activités agricoles sur les lots visés par le présent décret qui seront utilisés pour cette implantation tant et aussi longtemps que ces lots ou parties de lots ne seront pas requis pour l'aménagement de nouvelles sections du poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR LA RÉALISATION DU PROJET À 735 KV DE LA CHAMOUCOUANE –BOUT-DE-L'ÎLE SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, RAWDON, TERREBONNE, SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN ET MASCOUCHE

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	48, 49
Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon	28-A, 28-B, 26-D
Québec	Terrebonne	Terrebonne	2 921 514, 2 921 674, 2 921 675, 2 921 676, 2 921 677, 2 921 679, 2 921 678, 3 315 746, 4 232 267, 2 921 878, 2 921 883, 3 928 813, 3 696 901, 3 665 187, 2 921 906, 3 746 153, 3 149 071
Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan	3 573 322, 3 573 323, 3 573 324, 3 573 623, 3 573 653, 4 436 657

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	L'Assomption	Mascouche	87, 88, 93, 94, 95, 99, 101, 104, 105, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 237, 241, 241-33, 248, 249, 250, 330-B, 529, 530, 534, 539, 540, 541, 547, 548, 549, 550, 552, 554, 556, 559, 561, 563, 564, 566, 568, 570, 572, 1131
Québec	L'Assomption	Terrebonne	1 946 592, 1 946 595, 1 946 596, 2 575 355, 4 519 039, 4 519 624, 4 519 628, 4 525 038, 4 802 914

63196

Gouvernement du Québec

Décret 355-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 25 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 juillet 2014, un complément à son étude d'impact dans lequel est décrite une variante au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île qui consiste principalement en la mise en place du poste à 735 kV Judith-Jasmin, à Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2014 au 3 novembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 novembre 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 mars 2015;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a confirmé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 novembre 2014, que la variante proposée fait partie intégrante du projet et que la demande d'autorisation est ajustée en conséquence;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1^{er} avril 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC. Ligne à 735 kV reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île – Caractérisation de l'habitat du poisson dans la rivière des Prairies – Rapport sectoriel – Version finale, janvier 2012, totalisant environ 146 pages incluant 7 annexes;

— ARCHÉOTECH INC. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude de potentiel archéologique, Étude réalisée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 409 pages incluant 1 annexe;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Inventaire des milieux humides – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 385 pages incluant 4 annexes;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude des oiseaux à statut particulier – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 106 pages incluant 5 annexes;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 442 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 5 et Carte A, février 2014, totalisant environ 225 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 6 à 12, février 2014, totalisant environ 462 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, février 2014, totalisant environ 450 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Carte B, février 2014, totalisant environ 26 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Cartes C à F, février 2014, totalisant environ 26 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Cartes G à J, février 2014, totalisant environ 25 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mai 2014, totalisant environ 204 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, juillet 2014, totalisant environ 92 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Variante de projet, juillet 2014, totalisant environ 158 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2014, concernant la transmission des réponses à la troisième série de questions et commentaires, 5 pages;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 août 2014, concernant la transmission des réponses à la première série de questions et commentaires sur la variante de projet, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 septembre 2014, concernant la transmission des réponses à la deuxième série de questions et commentaires sur la variante de projet, totalisant environ 92 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 novembre 2014, concernant la transmission des réponses à la troisième série de questions et commentaires sur la variante de projet, totalisant environ 27 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2014, concernant l'intégration au projet du poste à 735 kV Judith-Jasmin et information sur le climat sonore, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2015, concernant la transmission des réponses à une demande d'information supplémentaire, totalisant environ 31 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2015, concernant les commentaires d'Hydro-Québec sur certains avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2015, concernant les réponses à la demande d'information supplémentaire, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12 h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar, 3 h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y a des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3 **MILIEUX HUMIDES**

Le protocole de suivi des milieux humides élaboré par Hydro-Québec devra être soumis pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi devra être réalisé

cinq ans après les travaux. Le rapport de suivi devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques six mois après la réalisation du suivi.

Un bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes de milieux humides qui tiendra compte de la répartition définitive des pylônes et de l'emplacement des chemins de construction ainsi qu'un bilan final après la réalisation des travaux devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le bilan préliminaire devra être transmis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et le bilan final, au plus tard au moment du dépôt du rapport de suivi.

À la lumière des résultats du bilan final et du suivi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger des compensations auprès de Hydro-Québec. Le cas échéant, celles-ci devront être réalisées par l'initiateur en respectant les modalités qui seront définies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4 **FORÊT PUBLIQUE**

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public devront être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées, selon les modalités discutées. Une entente avec celles-ci devra être déposée par Hydro-Québec au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret. Hydro-Québec devra également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne;

CONDITION 5 **PERTES DE SUPERFICIES FORESTIÈRES DANS LES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT**

Hydro-Québec doit compenser les pertes de superficies forestières dans les municipalités des basses-terres du Saint-Laurent de moins de 30% de boisement en fonction des critères qui ont été définis dans le cadre du comité technique mis en place dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La perte de superficie devra être compensée par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. Également, la perte de valeur écologique des peuplements

devra être compensée par le reboisement d'une superficie supplémentaire, par des traitements sylvicoles ou par la protection d'écosystèmes forestiers à haute valeur pour la conservation.

Un plan de compensation devra être déposé par Hydro-Québec, dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret. Une entente à son sujet devra être établie avec les autorités concernées avant sa mise en œuvre. Un suivi de la plantation, d'une durée minimale de dix ans, devra être réalisé. Un rapport de suivi devra être déposé aux années 1, 4 et 10 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Des correctifs devront être apportés si les taux de succès des plantations ne rencontrent pas les attentes convenues. Les modalités concernant les traitements sylvicoles et la conservation d'écosystèmes forestiers devront également être entendues entre les parties;

CONDITION 6 ESPÈCES FAUNIQUEES À STATUT PARTICULIER ET LEURS HABITATS

Les plans visant les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de même que les travaux d'acquisition de connaissances devront être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ceux-ci devront faire l'objet au préalable de l'approbation des autorités concernées. La répartition des montants de compensation associés aux impacts mentionnés précédemment devra être réalisée à la satisfaction des autorités concernées.

Hydro-Québec doit réaliser un inventaire à l'été 2015 des sites de débarcadère potentiels pour les travaux à effectuer dans la rivière des Prairies. Les résultats de cet inventaire devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la lumière des résultats de cet inventaire, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger de Hydro-Québec l'application de mesures d'atténuation ou de compensation qui seraient établies par les autorités concernées.

Par ailleurs, Hydro-Québec doit effectuer, d'ici le début de l'été 2015, une vérification auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec afin de mettre à jour les données sur la présence d'espèces fauniques menacées,

vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à l'intérieur de l'emprise ou à tout autre endroit où elle modifiera l'état naturel du milieu. Elle devra informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des résultats de cette vérification au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, la mise en place de mesures d'évitement volontaires de ces espèces et de leurs habitats et, si requis, de mesure d'atténuation et de compensation serait établie par les autorités concernées et pourrait être exigée à Hydro-Québec;

CONDITION 7 CONOPHOLIS D'AMÉRIQUE

Hydro-Québec doit compenser pour les impacts du projet sur le conopholis d'Amérique. Un programme de compensation devra être déposé pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret et mis en œuvre dans un délai de 5 ans;

CONDITION 8 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'ensemble des mesures contenues dans les documents de l'étude d'impact concernant le nettoyage de la machinerie excavatrice, la détection des espèces, la gestion des déblais touchés et la végétalisation des sols, que Hydro-Québec a convenu d'appliquer dans le cadre de ses travaux pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes, devra également être appliqué dans le secteur du poste Judith-Jasmin;

CONDITION 9 COMITÉ DE LIAISON DANS LANAUDIÈRE

Hydro-Québec doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de liaison dans la région de Lanaudière. Ce comité de liaison devra demeurer actif pendant l'exploitation de la ligne. La fréquence des réunions sera déterminée par le comité. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment

de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63197

Gouvernement du Québec

Décret 356-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Cloutier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Marie Cloutier à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie Cloutier, vice-présidente de la mise en marché et de la performance des lignes d'affaires, Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Marie Cloutier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63198

Gouvernement du Québec

Décret 357-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Michel Plessis-Bélaïr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Emmanuel Triassi a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE M^e Hélène V. Gagnon, vice-présidente, affaires publiques et communications mondiales, CAE inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Plessis-Bélaïr;

QUE monsieur Paul Stinis, premier vice-président et trésorier, Bell Canada Entreprises inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2015, en remplacement de monsieur Emmanuel Triassi;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63199

Gouvernement du Québec

Décret 359-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2011, l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national, approuvée par le décret numéro 579-2011 du 8 juin 2011;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, pour la poursuite du programme d'inventaire forestier national, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'établir, dans une nouvelle entente, des modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi de cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour fonction et pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63200

Gouvernement du Québec

Décret 360-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Vallée à titre de présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 385-2010 du 29 avril 2010, M^e Denis Gagnon était nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Johanne Vallée, ex-sous-commissaire, Service correctionnel, secteur du Québec, Sécurité publique du Canada, soit nommée, à compter des présentes, à titre de présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat se terminant le 31 mars 2018, en remplacement de M^e Denis Gagnon;

QUE les honoraires de madame Johanne Vallée à titre de présidente de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de madame Johanne Vallée soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 320 kilomètres de son principal établissement;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, madame Johanne Vallée demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63201

Gouvernement du Québec

Décret 361-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Maya Raic a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Suzie Pellerin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Maria Ricciardi a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Rossana Pettinati a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, monsieur Henri-Paul Martel a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1206-2013 du 20 novembre 2013, monsieur Bruny Surin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale, Chambre de l'assurance de dommages, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Suzie Pellerin, vice-présidente, Octane Stratégies inc.;

— madame Rossana Pettinati, directrice des ressources humaines et secrétaire générale, Cégep de Rosemont;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Dauphinais, directeur principal, gestion des projets majeurs, Société de transport de Montréal, en remplacement de monsieur Henri-Paul Martel;

— madame Mélanie La Couture, directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal (FICM), en remplacement de madame Maria Ricciardi;

— madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur, directrice des finances – Ingénierie, CMC Électronique inc., en remplacement de monsieur Bruny Surin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 362-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2009 du 22 avril 2009, mesdames Carol A. Fitzwilliam et Suzanne Landry ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1237-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2009 du 22 avril 2009, monsieur Donat Taddeo a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1237-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2010 du 2 juin 2010, monsieur Claude Guay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1237-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^{re} Carol A. Fitzwilliam, avocate à la retraite, présidente Fitzwilliam Recrutement Juridique inc.;

— madame Suzanne Landry, comptable agréée et professeure titulaire, Département de sciences comptables, HEC Montréal;

— monsieur Claude Guay, président, Société Conseil Groupe LGS et associé en chef du Québec, IBM Canada Ltée;

QUE monsieur Benoit Deshaies, directeur de la division tourisme, Investissement Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Donat Taddeo;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63203

Gouvernement du Québec

Décret 363-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de signer l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la construction d'un nouveau pont de l'île des Sœurs, la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15 du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal et l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en décembre 2013, le gouvernement du Canada a annoncé que la date de mise en service du nouveau pont pour le Saint-Laurent était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente concernant le transfert d'administration d'immeubles sous l'autorité du ministre des Transports et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux de construction du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent doivent être amorcés au cours des prochaines semaines et nécessitent l'occupation d'immeubles sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend collaborer avec le gouvernement du Canada afin que le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent soit mis en service dans les délais prévus;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63204

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (chapitre A-14)	1333	M
Aide juridique..... (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	1333	M
Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent	1348	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26)	1337	M
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels — Nomination de Johanne Vallée à titre de présidente.....	1359	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines..... (chapitre D-2)	1333	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines..... (chapitre D-2)	1335	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire	1336	M
Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent — Autorisation au ministre des Transports.....	1362	N
Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national — Approbation.....	1358	N
Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et personnes qualifiées	1339	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal.....	1352	N
Hydro-Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration.....	1357	N
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines..... (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1333	M

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1335	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Industrie des services automobiles – Cantons de l’Est — Statuts du Comité paritaire	1336	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1331	
(2013, chapitre 25)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Agence de vente	1345	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production	1346	Décision
(chapitre M-35.1)		
Physiothérapeutes — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires.	1337	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Processus de qualification et personnes qualifiées	1339	N
(Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)		
Producteurs acéricoles — Agence de vente.	1345	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production	1346	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régie des installations olympiques — Nomination de six membres indépendants dont la présidente du conseil d’administration.	1359	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d’administration	1361	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Marie Cloutier comme membre du conseil d’administration et présidente-directrice générale par intérim	1357	N
Utilisation à des fins autres que l’agriculture, le lotissement ou l’aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l’Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes	1350	N
Ville de Montréal — Autorisations de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l’occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent	1347	N